

**Département de la HAUTE-SAVOIE**  
**Arrondissement de THONON-LES-BAINS**  
**Canton d'ABONDANCE**  
**COMMUNE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE**

**ARRETE MUNICIPAL N° 15**

Reçu à la Sous-Préfecture  
de THONON-LES-BAINS le

16 DEC. 1999

**LE MAIRE DE LA CHAPELLE D'ABONDANCE :**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;  
Vu le Code Pénal, notamment son article R. 610-5 ;  
Vu le décret N° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**Considérant** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des services publics et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer ;

**Considérant** d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

**Considérant** que :

\* l'arrêt d'un véhicule est l'immobilisation momentanée de ce véhicule sur la voie publique durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente des personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité, pour pouvoir, le cas échéant, le déplacer.

\* le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

**A R R E T E**

***I. Interdictions et limitations générales***

**Art. 1** - Le stationnement est interdit en tout temps sur les voies ou sections de voies suivantes :

\* les voies communales : Route des Contamines, Route de l'Ariot, Route de La Batelle, Route de Chevenne devant et derrière, Route de la Côte, Route de La Fin, Route des Plans, Route des Thoules, Route du Rys, Route de La Voraz, Route de la Sauge, Route de La Ville du Nant, Route de La Pesse ;

\* aires de retournement publiques ;

\* aboutissements Route des Côtes et Route du Rys.

.../...

**Art. 2** - Il est toléré à tout conducteur d'autocar de tourisme d'arrêter son véhicule dans les voies de l'agglomération en dehors des emplacements et parcs réservés aux véhicules de cette nature par l'article 5 ci-après, pendant le temps nécessaire pour assurer la montée ou la descente des voyageurs, le chargement ou le déchargement des bagages, soit 15 minutes.

**Art. 3** - Les jours de foire ou de marché le vendredi, le stationnement des véhicules de 6 heures à 15 heures est interdit sur la chaussée et les dépendances de la place de l'église.

## ***II. Emplacement réservés***

**Art. 4** - Des emplacements sont en permanence réservés par une signalisation appropriée en faveur des véhicules de transport en commun :

- \* Parking de "La Joly" ;
- \* Parking de "La Panthiaz".

**Art. 5** - Certaines des places de stationnement sont, dans les conditions suivantes, exclusivement réservées aux usagers handicapés :

Place Office de Tourisme                      Nombre de places : 2

Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte d'invalidité ; leurs véhicules doivent être pourvus d'un signe distinctif attestant qu'ils sont affectés au transport d'une personne handicapée. Toute utilisation induue constitue une infraction à l'article R. 371-2° du Code de la Route.

## ***III Mesures d'exécution***

**Art. 6** - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et comportant des panneaux conformes à la réglementation. Celle-ci sera mise en place par la Commune.

**Art. 7** - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Art. 8** - Monsieur le Maire, la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L. 2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales et prendra effet à compter du 16 Décembre 1999.

Fait à LA CHAPELLE D'ABONDANCE, le 13 Décembre 1999

Le Maire,  
B. MAXIT.

